

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.921 du 27 mai 1998

A.57.782/VI-11.833

En cause : **KRICKX** Jean-Marie,
avenue des Citronniers 70
1020 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Roger MOSZYNSKI, avocat,
rue Berckmans 7
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 1994 par Jean-Marie KRICKX qui demande l'annulation de :

1. la délibération du 4 mars 1994 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles l'écartant de la procédure de promotion au grade de secrétaire d'administration;
2. la décision "de date inconnue" du même collège nommant secrétaire d'administration un chef de bureau;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 1998, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 13 mai 1995;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MOSZYNSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, entré au service de la Ville de Bruxelles (direction de l'Instruction publique) en 1980 en qualité de rédacteur à titre définitif, a exercé, depuis le 1^{er} mars 1987, les fonctions supérieures de chef de bureau; qu'il a fait l'objet d'un rapport défavorable établi le 8 décembre 1989 par le directeur général de l'Instruction publique en vue d'une promotion au grade de chef de bureau; que, le 16 mars 1990, sa candidature à ce grade a été écartée par le collège des bourgmestre et échevins qui, en outre, l'a déchargé de l'exercice desdites fonctions supérieures au 1^{er} janvier

1990; qu'il fut, toutefois, promu le 23 octobre 1992 au grade de sous-chef de bureau à partir du 1^{er} janvier 1992; que, le 11 janvier 1994, le directeur général émit un avis défavorable à sa promotion au grade de secrétaire d'administration; que, le 4 mars 1994, le collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le requérant le 12 janvier 1994, l'écarta de cette promotion; que cette décision constitue le premier objet du recours; que le dossier ne révèle pas l'existence d'une décision dudit collège nommant secrétaire d'administration un chef de bureau, décision qui constitue le second objet du recours et que ni le requérant, ni la partie adverse n'identifient;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 48, § 2, du règlement général des agents de la Ville de Bruxelles, en ce que la première décision attaquée a été prise sans qu'elle révèle les circonstances précises qui auraient justifié son inaptitude à exercer les fonctions afférentes au grade de secrétaire d'administration; qu'il fait, à cet égard, observer que cette décision n'est pas motivée et qu'en tout état de cause, d'une part, il remplit les conditions requises - il est licencié en sciences administratives et titulaire d'un brevet de bilinguisme de niveau 1 - et, d'autre part, s'il a fait l'objet d'un rapport défavorable, les arguments développés dans ce rapport "constituent un simple rappel de l'appréciation émise par la partie adverse à une époque lointaine et dans un autre contexte (et) sont d'une généralité telle qu'ils sont impropres à justifier une quelconque inaptitude à exercer les fonctions"; que, dans son dernier mémoire, il ajoute que la décision attaquée "procède du même mécanisme" que celui utilisé antérieurement pour l'écarter, "consistant à établir un rapport négatif à l'encontre d'un agent dans le seul but de l'écarter des candidats à un emploi et d'éviter ainsi la comparaison de leurs titres et mérites"; qu'il fait, par ailleurs, observer que, "dans le cadre

d'une nouvelle procédure de promotion intervenue en 1996, (il) a fait l'objet d'un rapport dithyrambique", établi le 25 octobre 1996 et a été proposé pour une nomination à l'essai au grade de secrétaire d'administration, de sorte qu'il est impossible de "croire qu'un agent aussi mauvais que (lui) depuis 1986 soit tout à coup devenu si compétent" et que cela confirme "la manière dont les procédures instituées sont utilisées";

Considérant qu'aux termes de l'article 48, § 2, du règlement communal précité, la promotion au grade de rang 10 est accordée à l'ancienneté, l'autorité investie du pouvoir de nomination pouvant, toutefois, "par une décision motivée, écarter un candidat qui, en raison de circonstances précises, n'est pas jugé apte à exercer les fonctions à conférer";

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée du 4 mars 1994 est ainsi libellée :

" (...)

Vu l'arrêté du conseil communal du 22 novembre 1993 donnant délégation au collège pour la nomination aux emplois en 1994;

Considérant qu'un emploi de secrétaire d'administration est à conférer le 1^{er} janvier 1994 au département de l'Enseignement;

Considérant que M. KRICKX Jean-Marie, sous-chef de bureau, est classé en ordre utile pour bénéficier de la promotion au dit grade;

Vu la proposition d'écartement de la promotion émanant du directeur général du département de l'Enseignement pour les raisons suivantes : "rendement faible par manque d'application ou manque de motivation, absence de conscience professionnelle devant un travail plus important ou plus difficile, capacités insuffisantes, manque du sens de(s) responsabilités tant nécessaires aux agents de niveau 1";

Considérant que M. KRICKX Jean-Marie en a pris connaissance le 12 janvier 1994;

Vu le recours introduit par l'intéressé contre la proposition du département;

Considérant qu'à sa demande M. KRICKX assisté de son délégué syndical, a comparu devant le collège le 4 mars 1994;

Entendu l'intéressé et son défenseur dans leurs déclarations dont procès-verbal a été dressé;

Vu la proposition de M. l'échevin THIELEMANS;

Arrête, au scrutin secret (...);

Considérant qu'il se déduit de cette motivation que le collège s'est fondé sur l'avis émis par le directeur général et sur le procès-verbal d'audition du requérant; que cet avis, reproduit dans la décision du collège, met en lumière un ensemble d'éléments qui, à l'époque, était de nature à démontrer l'inaptitude du requérant à exercer des fonctions de niveau 1; qu'il y est, par ailleurs, fait état de divers entretiens en 1992 avec le requérant et d'une évaluation établie ensuite par le conseiller adjoint VANDER MAELEN; que le procès-verbal d'audition du requérant relate, de son côté, divers faits précis relatifs aux relations difficiles du requérant avec ses supérieurs et à sa manière de servir; que la décision attaquée est, dès lors, motivée dans le respect de la disposition visée au moyen; que celui-ci ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la première décision attaquée serait "fausse", inexacte et abusive"; qu'il précise, toutefois, que n'étant pas en possession de cette décision, il se réserve de développer le moyen plus avant lorsqu'il aura pu prendre connaissance du dossier administratif; qu'en réplique, il indique "qu'en ce qu'elle renvoi(e) à un rapport non admissible en droit et en cite, mot pour mot, un paragraphe particulièrement subjectif encore que rédigé en des termes généraux et imprécis, la motivation formelle de l'acte attaqué ne saurait être

considérée comme adéquate et répondant au prescrit de la loi du 29 juillet 1991"; que, dans son dernier mémoire, il ajoute que l'appréciation portée par le collègue lui-même n'apparaît, ni dans le corps de l'acte, ni dans le dossier administratif, le caractère secret du vote n'exonérant pas l'administration d'exposer les motifs de sa décision, dans celle-ci ou dans le dossier, à la suite de l'audition de l'agent;

Considérant que l'examen du premier moyen a montré que l'acte attaqué s'est fondé sur les appréciations, reproduites dans celui-ci, qui avaient été portées par le directeur général et qu'il y allait d'une motivation adéquate; qu'il est apparu également que l'audition du requérant, qu'invoque aussi l'acte attaqué, avait mis en évidence des faits qui corroboraient lesdites appréciations; qu'il a, dès lors, été satisfait aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la "violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure selon lequel les mérites des candidats doivent être examinés avec toute l'objectivité voulue en vue d'assurer le respect du principe d'égale admissibilité des (B)elges aux emplois publics consacré par les articles 10 et 11 (...) de la Constitution", de la violation desdits articles de la Constitution, du "caractère manifestement déraisonnable des décisions attaquées" et du détournement de pouvoir, en ce que, "bien que son travail ne fasse l'objet d'aucune critique, (il) a toujours fait l'objet de rapports défavorables quand il s'est agi de procédures de promotions", alors qu'il remplit toutes les conditions pour obtenir la promotion en cause et que son ancienneté de service lui permet largement d'être promu; qu'il taxe, en effet, de "simulacre de procédure" et de "manoeuvre" lesdits rapports, de sorte que la partie adverse a fait preuve, selon lui, "de la

plus pure subjectivité", de parti-pris et, partant, d'attitude déraisonnable et de détournement de pouvoir; que, dans ses mémoires, il ajoute qu'avant de procéder à une promotion, l'autorité est tenue d'examiner les titres, mérites et aptitudes des candidats et de les comparer de manière objective, ce que le collège n'a pas fait en l'espèce;

Considérant que, sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution, le règlement communal précité a pu prévoir la promotion à l'ancienneté pour certains grades, tout en permettant d'écarter un candidat après constatation, par une décision motivée, de son inaptitude à exercer les emplois à conférer; qu'en jugeant que le requérant ne possédait pas l'aptitude requise, la première décision attaquée n'a pu davantage méconnaître ces dispositions constitutionnelles;

Considérant que le requérant n'établit pas que cette décision attaquée procéderait d'intentions cachées et illégales de nature à rendre crédible un détournement de pouvoir;

Considérant que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant est en défaut d'identifier la seconde décision qu'il attaque; que son recours est, quant à ce, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept mai 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.